

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

7 janvier 2019	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 janvier 2019 à 20:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Richard Bard, Mme Brigitte Morin, M. Richard Lemay, M. Yves Lebel et M. Simon Potvin, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Normand Morin, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que sept (7) citoyens.</p> <p>Les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil suivants ont été reçues:</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Normand Morin, maire➤ Linda Bergeron, conseillère siège #1➤ Richard Bard, conseiller siège #2➤ Brigitte Morin, conseillère siège #3➤ Richard Lemay, conseiller siège #4➤ Yves Lebel, conseiller siège #5➤ Simon Potvin, conseiller siège #6
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190101-7164</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p>
TECQ 2019-2023	a) Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) informe la municipalité des paramètres financiers visant la prochaine programmation de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec (TECQ). Le montant qui nous est accordé est de 1 152 156 \$ pour la période 2019-2023.
Période de questions	<p><u>Période de questions :</u></p> <p>Aucune question.</p>
Procès-verbal 2018-12-03	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 3 décembre 2018, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190102-7164</p>
Procès-verbal 2018-12-11	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Simon Potvin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 11 décembre 2018, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190103-7164</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de décembre 2018 au montant de 318 383.14 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2018 s'élevant à 318 383.14 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190104-7164</p>
Déboursés	La liste des déboursés de décembre 2018 est déposée au montant de 95 808.87 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Simon Potvin et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2018 au montant de 95 808.87 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190105-7165

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Remerciements
École secondaire

a) Les membres du personnel et les élèves de l'École secondaire de Dégelis tiennent à remercier la ville de Dégelis pour son implication au Gala Méritas 2017-2018.

Remerciements
École secondaire

b) Les membres du Stage Band Élite de l'École secondaire de Dégelis tiennent à remercier la ville de Dégelis pour sa contribution qui permettra la participation du groupe au Concours de musique de New York, qui se tiendra du 12 au 15 avril 2019.

Ass. des Arts
du Témiscouata

c) L'Association des Arts du Témiscouata remercie la ville de Dégelis pour sa contribution au 10^e Salon des Artistes et Artisans du Témiscouata.

Décision CPTAQ
Émilien Ouellet

d) La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorise l'utilisation à une fin autre qu'agricole, soit l'exploitation d'une gravière-sablière incluant un chemin d'accès, et ce, pour une période de 5 ans, d'une superficie de 3.99 hectares correspondant à une partie des lots 4 327 704 et 4 327 705 du cadastre du Québec, selon certaines conditions mentionnées dans la décision.

Gala des Saveurs

e) La Chambre de Commerce du Témiscouata (CCT) invite la ville de Dégelis à participer au 4^e Gala des Saveurs qui aura lieu le 2 février 2019 à 18h30, au gymnase de l'école Georges-Gauvin de Saint-Louis-du Ha! Ha!

RIDT

f) Le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) informe la ville de Dégelis qu'en raison de ses performances, la RIDT recevra une somme de 161 495.67 \$ provenant du Fonds vert, sous forme de subvention.

Village relais

g) La Fédération des Villages-relais du Québec tient à féliciter la ville de Dégelis pour les efforts déployés à l'embellissement de sa communauté qui ont été soulignés lors du Gala des Fleurons du Québec le 15 novembre dernier. La ville de Dégelis conserve ses quatre (4) Fleurons.

Remerciements
Groupe bénévole

h) Le Groupe Bénévole Dégelis Inc. tient à remercier la ville de Dégelis pour sa contribution lors du dîner des aînés qui a eu lieu le 12 décembre dernier.

Adoption
Règl. #683

RÈGLEMENT NUMÉRO 683

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2019, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2019 lors de la séance spéciale du 11 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance régulière du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #683 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2019, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Prévisions budgétaires

2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2019 lors de l'assemblée spéciale tenue le 11 décembre 2018 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
Exercice se terminant le 31 décembre 2019

REVENUS :

Taxes	3 766 509 \$
Compensations tenant lieu de taxes	449 342 \$
Péréquation	327 828 \$
Autres transferts	414 013 \$
Services rendus	672 400 \$
Imposition de droits	18 000 \$
Amendes et pénalités	3 000 \$
Intérêts	47 000 \$
Autres revenus	240 000 \$

Total des revenus : **5 938 092 \$**

DÉPENSES :

Administration générale	968 293 \$
Sécurité publique	415 104 \$
Transport	1 346 767 \$
Hygiène du milieu	786 456 \$
Santé & bien être	158 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	289 629 \$
Loisirs & culture	1 044 982 \$
Frais de financement	261 249 \$
Remboursement de la dette à long terme	395 612 \$
Activités d'investissement	252 000 \$
Excédent accumulé	20 000 \$

Total des dépenses : **5 938 092 \$**

2.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2019 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de communication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le renflouement de la petite caisse;

- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 6) Les redevances sur le sable;
- 7) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 8) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 9) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2019 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2019.

▪ Résiduelle (taux de base)	1,105 \$/100 \$ d'évaluation
▪ Agricole	1,05 \$/100 \$ d'évaluation
▪ Non résidentiel	1,28 \$/100 \$ d'évaluation
▪ Industriel	1,28 \$/100 \$ d'évaluation
▪ Immeuble de 6 logements ou plus	1,28 \$/100 \$ d'évaluation
▪ Terrains vagues desservis	1,658 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2019 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2156 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2019.

5.1 Règlement #485 (aqueduc – route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #511 (réfection – route de Packington) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 Règlement #562 (acquisition de terrains à des fins de réserve foncière) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #603 (ponceau - rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout - av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.18 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.19 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2019 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0479 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2019.

6.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'aqueduc – route 295

7.1 Règlement #485 (aqueduc – route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc en bordure de la route 295 (section gauche de la chaussée, plus précisément du 263 jusqu'au 407 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 20 ans

2,70 \$ du mètre linéaire sur toutes les catégories d'immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 (section gauche de la chaussée, plus précisément du 263 jusqu'au 407 route 295 inclusivement) où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout – route 295

8.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 10 ans

12,83 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 15 ans

9,10 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,28 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 : Tarification pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles

9.1 Les taxes de services sont imposées à tous les usagers qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon le classement et la tarification suivante :

CLASSEMENT	AQUEDUC (\$)	ÉGOUT (\$)	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
4 (Commercial)		211,00	
6 (Commercial)		245,00	
7 (Commercial)		190,00	
22 (Commercial)		1 332,00	
24 (Commercial)		299,00	
28 (Commercial)		361,00	
32 (Commercial)		308,00	
34 (Commercial)		405,00	
39 (Commercial)		460,00	
45 (Commercial)		287,00	
55 (Commercial)		330,00	
61 (Commercial)		956,00	
60 (Entrepôt)		125,00	
62 (Commercial)		125,00	
200 (Résidence)	195,00		
201 (Chalet)	195,00		
204 (Logements)	195,00		
205 (Épicerie)	146,25		
208 (Dépanneur)	146,25		
211 (Boucherie)	195,00		
214 (Pâtisserie)	195,00		
216 (Casse-croûte)	48,75		
217 (Restaurant)	390,00		
220 (Resto-Service rapide)	243,75		
222 (Bar)	243,75		
224 (Motel par unité)	48,75		
226 (Décoration/fleuriste)	195,00		
228 (Esthéticienne)	195,00		
230 (Dentiste)	195,00		
231 (Barbier)	195,00		
232 (Coiffure)	243,75		
234 (Bureau d'affaires)	146,25		
237 (Magasin à grande surface)	195,00		
238 (Garage)	195,00		
240 (Ébéniste)	195,00		
241 (Cordonnier)	195,00		
242 (Transformation alimentaire)*	1 365,00		
243 (Lave-auto/1 porte)	390,00		
244 (Lave-auto/1 porte - Récupération eau)	292,50		
245 (Salon funéraire)	292,50		
246 (Ferme)	585,00		
247 (Allguard Wood)*	1 560,00		
248 (Groupe Lebel)*	9 360,00		
249 (Résidence pers. âgées)	48,75		
252 (Station-service)	292,50		
254 (Chambre)	48,75		
255 (Physiothérapeute)	195,00		
290 (Local non-spécifié)	195,00		
295 (Entrepôt)	128,70		
299 (Commerce sans activité)	128,70		
300 (Résidentiel)		220,00	
301 (commercial)		220,00	
302 (Salle de montre)		165,00	
303 (Salon de toilettage)		220,00	
344 (Lave-auto - Récupération eau)		220,00	
400 (Résidentiel)			165,00
401 (Résidentiel/saisonnier)			82,50
402 (Commercial/0.5 vg ³)			150,00
403 (Commercial/1 vg ³ conteneur)			350,00
404 (Commercial/1 vg ³ saisonnier)			175,00
405 (Commercial/0.5 vg ³)- rec.			50,00
406 (Commercial/1 vg ³)- rec.			116,67
407 (Commercial/saisonnier)- rec.			58,33

* Tarif établi selon la consommation de litre/jour; peut changer si augmentation de la consommation.

- 9.2 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2019, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 97.50 \$ pour une (1) vidange effectuée tous les deux (2) ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 48.75 \$ pour une (1) vidange effectuée tous les quatre (4) ans.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2019, le taux établi est de 250 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 46 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

- 9.3 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés ou fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.

- 9.4 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 10 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 7 mars 2019, la deuxième partie (1/4) étant due le 2 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 4 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 3 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 7 mars 2019, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 10 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190106-7172**

Normand Morin
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règl. #684

RÈGLEMENT NUMÉRO 684

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses :

a)	Photocopie (privé) :	
	▪ Papier non fourni par le client	0,25 \$/page
	▪ Papier fourni par le client	0,05 \$/page
	▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i>	Salaire + b.m.
	▪ Photocopie couleur (papier non fourni)	0,50 \$/page
	▪ Photocopie couleur (papier fourni)	0,25 \$/page
b)	Photocopie (O.S.B.L.) :	
	▪ Papier non fourni par l'organisme :	0,05 \$/page
	▪ Papier fourni par l'organisme :	Gratuit
	▪ Photocopie couleur (papier non fourni)	0,25 \$/page
	▪ Photocopie couleur (papier fourni)	0,15 \$/page
c)	Télécopieur (5 feuilles maximum) :	
	▪ région 418 :	1,25 \$
	▪ autres régions :	1,75 \$
d)	Épinglette	3,00 \$/unité
e)	Livre du Centenaire	6,00 \$/unité
f)	Carte postale	Gratuit
g)	Médaille pour chien	5 \$/unité
h)	Fiche du contribuable - Confirmation de taxes	10 \$/chacune

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

a)	Camionnette Incendie :	
	▪ Accompagnateur - organisme sans but lucratif :	Gratuit
	▪ Tarification au km (privé) :	0,45 \$/km
b)	Camion-citerne (incluant opérateur)	85 \$/heure
c)	Camion autopompe (incluant opérateur)	85 \$/heure

d)	Unité d'urgence :	
	• Accompagnateur O.S.B.L :	Gratuit
	▪ Tarification au km (privé) :	0,45 \$/km
e)	Location d'une pompe	25 \$/heure
f)	Location d'une génératrice	25 \$/heure
g)	Traîneau d'évacuation médicale	75 \$/heure

Cette tarification ne s'applique pas aux ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre les incendies, lesquelles prévoient déjà une tarification particulière.

ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE

a)	Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur)	95 \$/heure
b)	Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur)	85 \$/heure
c)	Niveleuse (incluant l'opérateur)	110 \$/heure
d)	Balai de rue (incluant l'opérateur)	70 \$/heure
e)	Pelle mécanique (incluant l'opérateur)	110 \$/heure
f)	Compresseur (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
g)	Détecteur de gaz (incluant l'opérateur)	40 \$/heure
h)	Treuil de sécurité (incluant l'opérateur)	40 \$/heure
i)	Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
j)	Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur)	50 \$/heure
k)	Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur)	75 \$/heure
l)	Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i>)	30 \$/heure
m)	Mécanicien	45 \$/heure
n)	Pièces	Prix coûtant
o)	Souffleur (incluant l'opérateur)	85 \$/heure
p)	Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part)	40 \$/heure
q)	Localisateur (main-d'œuvre à part)	25 \$/heure
r)	Scie à béton	25 \$/heure
s)	Camion à épandage (incluant l'opérateur)	75 \$/heure
t)	Eau potable (autre que pour la consommation humaine)	17,05 \$/mètre cube
u)	Planure	60 \$/tonne
v)	Plateforme élévatrice (Plafolift)	100 \$/jour 300 \$/semaine
w)	Bac à déchets	98 \$/unité

ARTICLE 7 : LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a)	<u>Chalet des sports & Pavillon de la plage :</u>	
	▪ Organisme sans but lucratif (OSBL) :	65 \$ + taxes
	▪ Privé :	143 \$ + taxes

- b) Bibliothèque – salle de conférence :**
- Organisme sans but lucratif (OSBL) : Gratuit
 - Privé : 40 \$ + taxes
- c) Centre culturel - sous-sol :**
- Brunch (OSBL) : Gratuit
 - Rencontre &/ou dîner privé 75 \$ + taxes
 - Rencontre & dîner comm. (OSBL) : Gratuit
 - Soirée & souper (OSBL) : 65 \$ + taxes
 - Soirée & souper (privé) : 143 \$ + taxes
- d) Centre culturel - salle de spectacle** :**
- OSBL : 55 \$ + taxes*
 - Commission scolaire : 164 \$ + taxes*
 - Privé (réunion-colloque) : 164 \$ + taxes*
 - Privé (spectacle avec admission) : 273 \$ + taxes*
- ** La tarification de l'article 7.1 d) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.
- * La sonorisation, l'éclairagiste et la projection sont assumés par Carl Électronique et sont aux frais du locataire.
- e) Hôtel de ville - salles de réunion 2^e étage :**
- Réunion (OSBL) : Gratuit
 - Cours (Privé) : Gratuit
- f) Centre communautaire :**
- ✓ **Salle Charles-Guérrette :**
- Club 50 ans et + : 109 \$ + taxes
 - Brunch :
 - OSBL : 75 \$ + taxes
 - Privé : 158 \$ + taxes
 - Soirée sociale :
 - OSBL : 148 \$ + taxes
 - Privé : 318 \$ + taxes
 - Souper & soirée sociale :
 - OSBL : 208 \$ + taxes
 - Privé : 424 \$ + taxes
- ✓ **Place Desjardins :**
- OSBL : 339 \$ + taxes
 - Privé : 583 \$ + taxes
- g) Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :**
- ✓ **Salle Charles-Guérrette :**
- Souper & soirée :
 - OSBL : 75 \$ + taxes
 - Privé : 212 \$ + taxes
- ✓ **Place Desjardins :**
- OSBL : 197 \$ + taxes
 - Privé : 292 \$ + taxes
- h) Centre communautaire - Centre de jour :**
- Souper :
 - OSBL : Gratuit
 - Privé : 134 \$ + taxes
- i) Pavillon récréatif (selon disponibilité) :**
- OSBL : Gratuit
 - Privé : 114 \$ + taxes
- j) Bibliothèque - Salle de conférence :**
- OSBL : 38 \$ + taxes
 - Privé : 67 \$ + taxes

k) Chalet des sports (camping) :

Rez-de-chaussée :	
▪ OSBL :	65 \$ + taxes
▪ Privé :	142 \$ + taxes

l) Autres locations :

✓ **Autobus :**

OSBL :	
▪ Chauffeur :	18.00 \$/heure (incluant b.m.)
▪ Essence :	Prix coûtant
▪ Autres :	Frais de repas et hébergement (<i>s'il y a lieu</i>)

Privé :	
▪ Chauffeur :	18.00 \$/heure (incluant b.m.)
▪ Essence :	1,40 \$/kilomètre
▪ Autres :	Frais de repas et hébergement (<i>s'il y a lieu</i>)

Équipes sportives : Gratuit (*inclus dans les frais d'inscription*)

✓ **Chapiteau :**

▪ OSBL :	Gratuit
▪ Privé :	125 \$ + taxes

✓ **Chaises & tables :**

▪ Chaises :	1 \$/unité
▪ Tables :	3 \$/unité

7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

a) Cours de natation (non taxable) :

✓ Niveaux Préscolaire :

▪ 1 ^{er} enfant :		60,00 \$
▪ 2 ^e enfant :	(<i>Rabais de 15% : -9,00 \$</i>)	51,00 \$
▪ 3 ^e enfant :	(<i>Rabais de 30% : -18,00 \$</i>)	42,00 \$
▪ 4 ^e enfant et + :	(<i>Rabais de 50% : -30,00 \$</i>)	30,00 \$

✓ Niveaux Junior :

▪ 1 enfant :		85,00 \$
▪ 2 ^e enfant :	(<i>Rabais de 15% : -12,75 \$</i>)	72,25 \$
▪ 3 ^e enfant :	(<i>Rabais de 30% : -25,50 \$</i>)	59,50 \$
▪ 4 ^e enfant et + :	(<i>Rabais de 50% : -42,50 \$</i>)	42,50 \$

b) Ski de fond incluant raquette (taxes incluses)* :

✓ Tarif journalier :

▪ Étudiant :	5 \$/jour
▪ Adulte :	10 \$/jour

✓ Membres :

▪ Étudiant :	35 \$
▪ Adulte :	75 \$
▪ Couple :	100 \$
▪ Familial :	135 \$
▪ 65 ans et + :	60 \$

✓ Forfait hebdomadaire :

▪ Étudiant :	15 \$
▪ Adulte :	40 \$

✓ Forfait groupe et famille (5 pers. et +) : 10 \$/personne (accès avec ou sans équip.)

✓ Forfait groupe et famille (8 pers. et +) : 8 \$/personne (accès avec ou sans équip.)

- ✓ Enfant de 5 ans et - : *Gratuit avec preuve d'âge*
- ✓ Commission scolaire (protocole d'entente) : 75 \$/séance + taxes
 - Accès en dehors de l'horaire régulier : ajout de 20 \$/heure
- * Nouveaux membres : *Réduction de 10%*

c) Location - ski de fond & raquette* :

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
✓ Adulte :		
▪ Skis, bâtons, bottes, raquettes :	4 \$	- \$
▪ Équipement complet :	10 \$	70 \$
✓ Enfant :		
▪ Skis, bâtons, bottes, raquettes :	3 \$	- \$
▪ Équipement complet :	5 \$	50 \$

- * Membre club Jack Rabbit : *10% de réduction sur équipement*

d) Raquette (taxes incluses) :

- Tarif journalier : 5 \$
- Membre : 25 \$

e) Terrain de jeux (non taxable)* :

- 1 enfant* : 80,00 \$
- 2^e enfant* : (Rabais de 15% : -12,00\$) 68,00 \$
- 3^e enfant* : (Rabais de 30% : -24,00\$) 56,00 \$
- 4^e enfant et +* : (Rabais de 50% : -40,00\$) 40,00 \$
- Surveillance 9 ans et + : 50 \$/enfant

* Ajout de 25% pour les non-résidents

f) Soccer compétition* :

- 1 enfant : 120 \$
- 2 enfants : 180 \$
- 3 enfants : 240 \$
- 4 enfants : 300 \$
- 5 enfants et + : 360 \$

* Selon l'augmentation de la Fédération, les coûts sont sujets à changement. Par conséquent, l'Association de soccer se réserve le droit de réviser les coûts à la hausse.

g) Aréna - Centre communautaire :

- ✓ Location de glace - taux horaire (taxable) :
 - Hockey mineur : 52 \$/heure
 - Scolaire : 40 \$/heure
 - Ballon sur glace : 62 \$/heure
 - Adulte : 112 \$/heure

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme.

- ✓ Patinage libre - séance (non taxable) :
 - Étudiant : 2 \$/séance
 - Adulte : 4 \$/séance

- ✓ Patinage libre - carte de membre (non taxable) :
 - Étudiant : 20 \$
 - Adulte : 35 \$
 - Couple : 50 \$
 - Famille : 70 \$

h) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

✓ **Tarifs aux membres :**

	DEMI-SAISON		SAISON	
	Adulte	Étudiant	Adulte	Étudiant
Hockey cussom	50 \$	30 \$	90 \$	50 \$
Soccer	50 \$	30 \$	90 \$	50 \$
Volleyball	50 \$	30 \$	90 \$	50 \$
Badminton	85 \$	45 \$	140 \$	75 \$
Bain libre	85 \$	45 \$	140 \$	75 \$
Bain libre familial	100 \$	-	160 \$	-
Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action)			395 \$/saison	

* Tarifs en vigueur pour la saison 2018-2019. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2019-2020.

✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

- Étudiant : 2,50 \$/séance
- Adulte : 5,00 \$/séance

* Tarifs en vigueur pour la saison 2018-2019. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2019-2020.

✓ **Tarifs – salle d'entraînement Cœur Action :**

	<u>Adulte</u>	<u>Étudiant</u>
▪ Séance :	7 \$	6 \$
▪ Semaine (lundi au samedi) :	15 \$	15 \$
▪ Carte 10 séances :	60 \$	50 \$
▪ Carte mensuelle :	50 \$	45 \$
▪ Carte trimestrielle :	120 \$	105 \$
▪ Carte Saison :	315 \$	275 \$
▪ Carte - Été seulement :	70 \$	65 \$

* Tarifs en vigueur pour la saison 2018-2019. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2019-2020.

i) Camping (taxes en sus) :

- ✓ Chalet (1 chambre) :
 - Jour : 101,00 \$
 - Semaine : 606,00 \$
 - Mois : 2 121,00 \$
- ✓ Chalet (2 chambres) :
 - Jour : 111,00 \$
 - Semaine : 666,00 \$
 - Mois : 2 331,00 \$
- ✓ Terrain sans service :
 - Jour : 25,00 \$
 - Semaine : 150,00 \$
 - Mois : 525,00 \$
- ✓ Terrain 2 services :
 - Jour : 33,00 \$
 - Semaine : 198,00 \$
 - Mois : 693,00 \$
- ✓ Terrain 3 services (30 amp.) :
 - Jour : 36,00 \$
 - Semaine : 216,00 \$
 - Mois : 756,00 \$
- ✓ Terrain 3 services (50 amp.) :
 - Jour : 41,00 \$
 - Semaine : 246,00 \$
 - Mois : 861,00 \$

- ✓ Tarification spéciale* :
 - Saisonnier (15 mai au 15 oct.) : 1 323,00 \$
 - Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) : 1 860,00 \$
 - Basse saison :
 - 15 mai au 30 juin : 460,00 \$
 - 1^{er} septembre au 15 octobre : 460,00 \$

* La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que : fréquences, la durée ou autres.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte non payé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190107-7179**

Normand Morin
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Politique-Prévention
du harcèlement
Incivilité & violence

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE ville de Dégelis entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Richard Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail :

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;

- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la ville de Dégelis à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la ville de Dégelis ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Ville de Dégelis.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la ville de Dégelis. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal :

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

Le supérieur immédiat :

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.3 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.4 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;

- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.

- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

L'employé (ou l'élu) reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190108-7184**

Avis de motion
Règl. #685

Le conseiller, M. Simon Potvin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #685 ayant pour objet de décréter un tarif d'intervention destinée à prévenir et/ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

M. Simon Potvin, conseiller

Chemin à
double vocations

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Dégelis, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée, ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes locales 1 ou 2 à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours.

Nom du ou des chemins Sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Rue Baseley	3,40	Bois	2583

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la municipalité de Dégelis demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocations susmentionné, et ce, sur une longueur totale de 3,40 km.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190109-7185**

RECIM

Attendu que la ville de Dégelis projette de procéder à la mise à niveau du garage municipal;

Attendu que pour réaliser ce projet, la municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM);

Attendu que l'acceptation du projet est conditionnelle à l'engagement financier de la ville de Dégelis pour une contribution équivalente à 30% du montant total des coûts admissibles;

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Lebel et résolu unanimement :

- **QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- **QUE** la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide du programme RECIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;
- **QUE** la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- **QUE** la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RECIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts;

- **DE** mandater le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à présenter une demande d'aide financière, pour le projet de mise à niveau du garage municipal, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités, volet 5 (RECIM), au nom de la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190110-7186**

Réparation
rétrocaveuse

CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse John Deere 310SG a besoin d'une réparation majeure au niveau de l'essieu avant;

CONSIDÉRANT QUE le mécanicien de la ville de Dégelis a validé auprès de plusieurs fournisseurs et que cette pièce provient de John Deere;

CONSIDÉRANT QU'IL y a possibilité de réparer ou de remplacer la pièce;

CONSIDÉRANT QU'IL en coûte 11 300,36 \$, taxes en sus pour réparer la pièce;

CONSIDÉRANT QU'IL en coûte 10 404,73 \$, taxes en sus pour remplacer la pièce par une pièce reconditionnée;

CONSIDÉRANT QU'IL en coûte 365,62 \$, taxes en sus pour faire remplacer la pièce, avec une garantie d'un (1);

CONSIDÉRANT QUE notre mécanicien peut installer la pièce en quelques heures avec une garantie de six (6) mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Lemay et résolu unanimement :

- D'opter pour l'achat d'une pièce reconditionnée au coût de 10 404,73 \$, taxes en sus;
- D'opter pour l'installation de la pièce par Nortrax, moyennant une garantie de 12 mois, au coût de 318,00 \$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190111-7186**

Demande
Groupe Lebel

CONSIDÉRANT le manque d'informations concernant le projet du Groupe Lebel, il y a lieu de reporter ce point à une séance ultérieure.

OBV Fleuve St-Jean

ATTENDU QUE les lacs font partie intégrante du paysage et du développement de la région témiscouataine;

ATTENDU QUE l'établissement du myriophylle à épi et sa propagation peut nuire à la qualité de l'eau, à l'habitat du touladi voire même à des secteurs écologiques protégés comme le Parc national du Lac-Témiscouata;

ATTENDU QUE le maintien en bonne santé des lacs passe par le contrôle du myriophylle à épi et une sensibilisation auprès des usagers et leurs activités;

ATTENDU QUE l'OBV du Fleuve St-Jean (OBVFSJ) demande l'appui des municipalités riveraines au lac Témiscouata pour son projet de sensibilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Lebel et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis contribue au projet en fournissant la main d'œuvre nécessaire à l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation à proximité des principaux accès au lac Témiscouata sur son territoire et ciblés par le projet;
2. **QUE** la ville de Dégelis s'engage à diffuser les différents outils de communication et de sensibilisation produits par l'OBVFSJ, ainsi que la participation des personnes responsables du dossier à des rencontres sur les stations de lavage et les méthodes adéquates de contrôle de la plante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190112-7186**

Nouveau pompier	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Simon Potvin et résolu unanimement d'approuver l'embauche de Mme Laéticia L'Écuyer à titre de pompière volontaire au sein de la brigade de Dégelis. Cette dernière sera en probation pour une période de six (6) mois.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190113-7187</p>
Nouveau pompier	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'approuver l'embauche de Mme Karine April à titre de pompière volontaire au sein de la brigade de Dégelis. Cette dernière sera en probation pour une période d'un (1) an.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190114-7187</p>
Contribution La Clé des Chants	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Simon Potvin et résolu unanimement de verser une contribution maximale de 6 000 \$ à l'École de musique la Clé des Chants pour l'année 2018-2019, afin de permettre aux gens du milieu d'avoir accès à des loisirs de qualité à coût raisonnable, plus particulièrement pour les familles à faibles revenus, et de demander la participation des autres municipalités concernées par l'utilisation de ce service.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190115-7187</p>
Contribution Roulons & Golfons pour la fondation	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une somme de 1 300 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata pour son activité de financement Roulons & Golfons pour la Fondation, qui aura lieu le 8 juin 2019.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190116-7187</p>
Contribution Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une somme de 100 \$ pour le Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay, qui aura lieu du 9 au 17 février 2019.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190117-7187</p>
Divers	S/O.
Période de questions	<p><u>Période de questions :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une citoyenne dénonce la problématique des chevreuils dans le rang Turcotte et mentionne que la présence de ces bêtes attire aussi les coyotes qui ont été vus autour de certaines propriétés dans les derniers jours. 2. Un citoyen demande si la ville va en appel d'offres au niveau des assurances? 3. Un citoyen demande si les employés de voirie ont une formation lorsqu'ils sont engagés? 4. Un citoyen demande si la ville peut intervenir ou faire des moyens de pression au niveau du prix de l'essence en région? 5. Un citoyen rapporte qu'apparemment, nos employés endommagent les garde-fous sur la route de Packington lors des opérations de déneigement.
Levée	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h35.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 190118-7187</p>

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, greffier